

AJ Famille 2020 p.313







Compétence des juridictions françaises pour statuer sur une demande en partage d'un immeuble indivis situé en France appartenant à des époux résidant à l'étranger

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

04-03-2020

n° 18-24.646 (175 FS-P+B)

Sommaire :

Dans le cadre d'un litige commercial, un homme marié résidant en Algérie est condamné, par une juridiction arbitrale allemande, à payer une somme d'argent à une société allemande. Il ne s'exécute pas. La société allemande saisit alors le juge aux affaires familiales de Paris en application de l'art. 815-17, al. 3, c. civ. afin d'obtenir le partage judiciaire d'un bien immobilier sis à Issy-les-Moulineaux appartenant au débiteur et à son épouse en indivision, les époux étant mariés sous le régime de la séparation de biens. Dans un premier temps, le juge aux affaires familiales parisien se déclare incompétent au profit des juridictions algériennes. La cour d'appel de Paris infirme cependant sa décision, dit le juge aux affaires familiales incompétent matériellement et déclare le tribunal de grande instance de Nanterre compétent pour connaître du litige. Un premier pourvoi est formé. Par un arrêt du 1^{er} juin 2017, la Cour de cassation a censuré la cour d'appel de Paris au visa des art. L. 213-3, 2°, du COJ, ensemble l'art. 815-17, al. 3, c. civ. en considérant que la compétence spéciale du juge aux affaires familiales pour connaître de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des époux, résultant de cet article, n'est pas subordonnée à la séparation des époux, et que l'action par laquelle le créancier personnel d'un indivisaire provoque le partage d'une indivision, exercée au nom de ce dernier, doit être portée devant le juge compétent pour connaître de l'action de ce débiteur (Civ. 1^{re}, 1^{er} juin 2017, n° 15-28.344, AJ fam. 2017. 487, obs. J. Casey  ; D. 2017. 2012 , note N. Pierre et S. Pierre-Maurice  ; *ibid.* 2018. 641, obs. M. Douchy-Oudot  ; RTD civ. 2017. 620, obs. J. Hauser ). L'affaire est renvoyée devant la cour d'appel de Paris autrement constituée. Par un arrêt du 18 sept. 2018, la cour d'appel constate que les époux résident en Algérie et, en application de l'art. 1070 c. pr. civ., confirme la décision du JAF ayant constaté l'incompétence des juridictions françaises. Un nouveau pourvoi est formé par la société allemande qui aboutit à une nouvelle cassation : (1)

Texte intégral :

« Vu les principes qui régissent la compétence internationale, ensemble l'art. 1070 c. pr. civ. :

10. Selon les principes qui régissent la compétence juridictionnelle internationale des tribunaux français, celle-ci se détermine par l'extension des règles de compétence interne, sous réserve d'adaptations justifiées par les nécessités particulières des relations internationales.

11. Aux termes de l'art. 1070 c. pr. civ., le juge aux affaires familiales territorialement compétent est le juge du lieu où se trouve la résidence de la famille ; si les parents vivent séparément, le juge du lieu de résidence du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, ou du lieu de résidence du parent qui exerce seul cette autorité ; dans les autres cas, le juge du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure ; en cas de demande conjointe, le juge compétent est, selon le choix des parties, celui du lieu où réside l'une ou l'autre. Toutefois, lorsque le litige porte seulement sur la pension alimentaire, la contribution à

l'entretien et l'éducation de l'enfant, la contribution aux charges du mariage ou la prestation compensatoire, le juge compétent peut être celui du lieu où réside l'époux créancier ou le parent qui assume à titre principal la charge des enfants, même majeurs. La compétence territoriale est déterminée par la résidence au jour de la demande ou, en matière de divorce, au jour où la requête initiale est présentée.

12. Pour déclarer les juridictions françaises incompétentes, l'arrêt retient que, par application de ce texte, M. et M^{me} A étant domiciliés en Algérie, les juridictions françaises sont incompétentes internationalement.

13. En statuant ainsi, alors que, s'agissant d'une action en partage d'un bien immobilier situé en France, exercée sur le fondement de l'art. 815-17, al. 3, c. civ., l'extension à l'ordre international des critères de compétence territoriale du juge aux affaires familiales, fondés sur la résidence de la famille ou de l'un des parents ou époux, n'était pas adaptée aux nécessités particulières des relations internationales, qui justifiaient, tant pour des considérations pratiques de proximité qu'en vertu du principe d'effectivité, de retenir que le critère de compétence territoriale devait être celui du lieu de situation de ce bien, la cour d'appel a violé les texte et principes susvisés.

Portée et conséquences de la cassation

14. Tel que suggéré par le mémoire ampliatif, il est fait application des art. L. 411-3, al. 2, du COJ et 627 c. pr. civ. L'intérêt d'une bonne administration de la justice justifie, en effet, que la Cour de cassation statue au fond.

15. Il y a lieu de dire le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Nanterre internationalement compétent au regard du lieu de situation de l'immeuble litigieux. »

Texte(s) appliqué(s) :

Code civil - art. 3 - art. 815-17

Code de procédure civile - art. 1070

Mots clés :

INDIVISION * Compétence * Bien immobilier * Epoux * Créancier

(1) C'est une décision très intéressante et importante qui vient apporter une réponse à une interrogation que l'on rencontre assez fréquemment au sujet de la compétence des juridictions françaises pour statuer sur des biens indivis sis en France lorsque les indivisaires, époux, concubins ou pacsés ont leur résidence habituelle à l'étranger.

Il convient d'emblée de souligner que, s'agissant des époux et des personnes liées par un pacs ou tout autre contrat de partenariat, cette jurisprudence n'est pas applicable aux actions introduites après le 29 janv. 2019, date d'entrée en vigueur des Règlements européens du 24 juin 2016 sur les régimes matrimoniaux (Règl. (UE) n° 2016/1103) et sur les partenariats enregistrés (Règl. (UE) n° 2016/1104). Ces deux instruments contiennent, en effet, les règles qui permettent désormais de déterminer la compétence des juridictions françaises en matière de liquidation du régime matrimonial ou du régime des biens des partenaires. Nous reviendrons sur ces dispositions par la suite pour montrer comment le litige aurait été traité si la procédure avait été engagée après l'entrée en vigueur de ces textes.




Cette précision posée, ce litige met clairement en évidence l'insuffisance des règles applicables antérieurement au 29 janv. 2019 en matière de compétence internationale s'agissant de la liquidation du régime matrimonial. Le rattachement de ce contentieux à la compétence du juge aux affaires familiales par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009

entraîne, ce faisant, l'application des règles de compétence de l'art. 1070 c. pr. civ. pour déterminer la compétence territoriale du juge. Or, les chefs de compétence territoriale de ce texte sont inadaptés aux questions liquidatives. En droit interne, les conséquences en sont limitées, ce qui n'est pas le cas en droit international comme en témoigne la présente espèce. Pourtant, au plan international, il convenait bel et bien d'appliquer l'art. 1070 c. pr. civ., et, à titre subsidiaire, si ce texte ne permettait pas de déterminer la compétence du juge français, les art. 14 et 15 c. civ. à condition que le demandeur ou le défendeur soit de nationalité française. Visiblement, ici, aucun des époux ne possédait la nationalité française ; sinon la cour d'appel de Paris aurait probablement retenu la compétence des juridictions françaises sur cette base.

Les juges parisiens vont donc se limiter à une interprétation stricte de l'art. 1070 malgré son inadaptation, ce que la Cour de cassation censure. En se basant sur le principe de proximité et sur la nature du litige, les hauts magistrats tranchent en faveur de la compétence des juridictions françaises pour connaître de la liquidation d'une indivision entre époux relative à un immeuble situé en France. La solution induite par l'art. 1070 c. pr. civ. était aberrante puisqu'elle conduisait à inviter le créancier à saisir le juge algérien pour obtenir la liquidation de l'indivision en Algérie sur un bien situé en France. Or, d'une part, il est loin d'être évident que le juge algérien se soit reconnu compétent et, d'autre part, quand bien même il se serait reconnu compétent, le créancier aurait été contraint, ensuite, de saisir de nouveau le juge français pour obtenir l'exécution de la décision algérienne.

La position de la Cour de cassation est en cela parfaitement justifiée. Si l'art. 1070 est la disposition qui définit la compétence territoriale du juge aux affaires familiales, il n'a pas été conçu pour le contentieux liquidatif. Sur ce point, les règles ordinaires de compétence sont plus claires et plus efficaces. L'action en liquidation d'une indivision immobilière est qualifiée en droit interne d'action mixte ; elle relève de l'art. 46 c. pr. civ. Ce texte permet de saisir la juridiction du lieu de situation de l'immeuble ; ce qui aurait pu en l'espèce justifier la compétence du juge français. Certes, la Cour de cassation ne le vise pas puisque, en tant que règle générale, il s'efface devant la règle spéciale de l'art. 1070. Mais, en définitive, elle aboutit au résultat auquel aurait conduit son application puisqu'elle consacre la compétence des juridictions du lieu de situation de l'immeuble.

La solution est également possible parce que l'extension au niveau international des règles de compétence interne est une solution du droit international français qui ne lie que le juge français. Il s'agit d'une règle unilatérale qui permet de déterminer uniquement quand le juge français est compétent, mais qui ne préjuge en aucun cas de la compétence d'un juge étranger qui n'a pas vocation à appliquer les règles de compétence territoriale françaises. Ainsi, il est parfaitement possible, comme le fait en l'espèce la Cour de cassation pour des questions de proximité et d'effectivité, de se défaire de ces dispositions.

Par ailleurs, il convient de rappeler que, par un arrêt du 20 avr. 2017 (Civ. 1^{re}, 20 avr. 2017, n° 16-16.983, D. 2017. 921  ; *ibid.* 2018. 966, obs. S. Clavel et F. Jault-Seseke  ; AJDI 2017. 453  ; Dr. fam. 2017, comm. 173, obs. A. Devers), la Cour de cassation a jugé que les juridictions espagnoles du lieu de situation du bien indivis étaient seules compétentes pour liquider l'indivision de deux concubins ayant leur résidence habituelle en France. Cela étant, la Cour s'était fondée sur les dispositions de l'art. 22-1 du Règlement du 22 déc. 2000, dit « Bruxelles I », qui n'est pas applicable en matière de régime matrimonial et de partenariat enregistré. Sur ce point, les deux Règlements du 24 juin 2016, entrés en vigueur le 29 janv. 2019, vont considérablement modifier la situation. Ils posent, tous deux, des règles de compétences internationales qui présentent l'avantage considérable, par rapport à celles de l'art. 1070, d'être adaptées au contentieux liquidatif. Ainsi, en application du Règlement « régimes matrimoniaux », si les règles de compétence générales n'auraient certes pas permis de fonder la compétence du juge français en l'espèce, la règle subsidiaire de l'art. 10 du Règlement aurait, quant à elle, permis au juge français de se reconnaître compétent puisqu'il donne, en semblables situations, compétence aux juridictions de l'État membre de situation de l'immeuble.

Une disposition identique figure à l'art. 10 du Règlement « partenariat ».

En résumé

On voit donc se dessiner, au plan international, un corps de règles de compétence pour le contentieux de la liquidation en matière familiale s'agissant plus particulièrement des liquidations d'indivision.

Entre **concubins**, il convient d'appliquer les dispositions du Règlement n° 1215/2012 du 12 déc. 2012, dit « Bruxelles I *bis* ».

Entre **époux ou partenaires** (pacs ou partenariat), pour les actions engagées avant le 29 janv. 2019, les dispositions de l'art. 1070 c. pr. civ., combinées avec la solution dégagée par la Cour de cassation dans la présente espèce, et des art. 14 et 15 c. civ. devront être appliquées ; et pour les actions engagées à compter du 29 janv. 2019, les deux Règlements n° 2016/1103 et 2016/1004 leur seront substitués.

Alexandre Boiché, *Avocat*

Copyright 2020 - Dalloz – Tous droits réservés